



DECISION N°10-2024

Le Maire de la commune de CLARENSAC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°12-03-2024 en date du 7 mars 2024 « Demande de subventions d'investissement dans le cadre du projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales »,
Vu la délibération N°12-04-2024 en date du 4 avril 2024 « Demande de subventions d'investissement dans le cadre du projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales »,
Considérant le projet d'effectuer des études pré-opérationnelles pour la désimperméabilisation et la végétalisation de cours des écoles communales,
Considérant les prestations attendues par la collectivité telles que collecte des données et entretien, diagnostic, schéma d'aménagement, coûts prévisionnels, prédimensionnement hydraulique, ateliers de concertation des écoles, dossier de synthèse, réunion de restitution avec l'AERMC (Agence de l'Eau Région Méditerranée Corse),
Considérant la possibilité d'obtenir le concours d'un nouveau financeur,
Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 70%,
Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Département du Gard à hauteur de 10%,
Considérant le coût prévisionnel des études estimé à 14 575€ HT,
Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

DECIDE

Article 1 : Demande de subvention :

De solliciter une aide financière, auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès du Département du Gard pour le projet portant sur l'étude de désimperméabilisation des deux cours d'écoles communales ;

Article 2 : Plan de financement :

De déterminer le plan de financement de la demande de subvention comme suit :

Montant total estimatif HT		14575 €
Agence de l'eau	70% des dépenses	10203 €
Département du Gard	10% des dépenses	1458 €
Autofinancement	20% minimum	2914 €

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Clarensac, le 11 juin 2024

Le MAIRE

Patrick GERVAIS

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

